

SPACE COOPERATION

Space Shuttle

**Agreement Between the
UNITED STATES OF AMERICA
and FRANCE**

Signed at Washington June 7, 2005



NOTE BY THE DEPARTMENT OF STATE

Pursuant to Public Law 89—497, approved July 8, 1966
(80 Stat. 271; 1 U.S.C. 113)—

“ . . .the Treaties and Other International Acts Series issued under the authority of the Secretary of State shall be competent evidence . . . of the treaties, international agreements other than treaties, and proclamations by the President of such treaties and international agreements other than treaties, as the case may be, therein contained, in all the courts of law and equity and of maritime jurisdiction, and in all the tribunals and public offices of the United States, and of the several States, without any further proof or authentication thereof.”

FRANCE

Space Cooperation: Space Shuttle

*Agreement signed at Washington June 7, 2005;
Entered into force June 7, 2005.*

AGREEMENT BETWEEN THE GOVERNMENT OF THE UNITED STATES OF AMERICA AND THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC CONCERNING THE USE OF ISTRES LE TUBE 125 AIR BASE AS A TRANSOCEANIC ABORT LANDING SITE

The Government of the United States of America and the Government of the French Republic (hereinafter "the Parties"),

In implementation of the Agreement among the Government of Canada, Governments of the Member States of the European Space Agency, the Government of Japan, the Government of the Russian Federation, and the Government of the United States of America Concerning Cooperation on the Civil International Space Station, done at Washington on January 29, 1998 (hereinafter "IGA"),

Bearing in mind recent discussions and the exchange of letters dated August 30 and October 25, 2004, between representatives of the Government of the French Republic and the Government of the United States concerning the use of Istres Le Tubé 125 Air Base as an augmented Space Shuttle transoceanic abort landing (hereinafter "TAL") site,

HAVE AGREED AS FOLLOWS:

Article 1: The Government of the French Republic shall authorize the use of Istres Le Tubé 125 Air Base (hereinafter "125 AB") for the purposes of assisting in the emergency landing and recovery operations of the United States Space Shuttles (hereinafter "Space Shuttle") exclusively engaged in servicing the International Space Station under the conditions stipulated in this Agreement. The Space Shuttle may, subject to the terms of this Agreement, enter and overfly French airspace.

Article 2: The Government of the United States shall notify the Government of the French Republic by providing an annual provisional calendar of scheduled Space Shuttle missions, as well as any subsequent modifications, that could result in an emergency landing at 125 AB. Missions shall be individually confirmed to the Government of the French Republic as soon as possible before each Space Shuttle launching.

Article 3: The Government of the French Republic shall expeditiously inform the Government of the United States regarding the availability of 125 AB and shall ensure rapid controlled airspace clearance upon notification of a Space Shuttle emergency landing at 125 AB.

Article 4: The Government of the United States shall limit 125 AB preparation and Shuttle recovery operations to the time required to ensure that such operations are properly carried out.

Article 5: The Government of the United States agrees to cease, for periods not to exceed forty-eight (48) hours, all activities related to this Agreement conducted on 125 AB, including the activities of its personnel or its contractors, whenever it is requested to do so by the Government of the French Republic. In such a case, the Government of the French Republic shall provide the Government of the United States with such a request at least four (4) weeks in advance, except that when national security considerations dictate a shorter time period, notice shall then be given as far in advance as possible.

Article 6: The Government of the French Republic shall authorize the Government of the United States and its contractors to pre-deploy and bring onto 125 AB, in advance of specific Space Shuttle missions, the equipment and personnel required to perform weather monitoring, ensure that local navigational facilities and landing aids are in readiness, and provide search and rescue capability and medical evacuation support.

Article 7: The Government of the French Republic shall facilitate installation and operation of any required navigational aids on specific sites adjacent to or on 125 AB, and shall facilitate

the construction of any facilities or improvements in connection with the activities contemplated under this Agreement, in locations mutually agreed between the two Governments.

Article 8: The Government of the French Republic shall facilitate use of its communication services by the National Aeronautics and Space Administration (hereinafter "NASA"). This facilitation shall include, but not be limited to, securing necessary permissions and ensuring the unhindered operation of handheld radios on specific frequencies, the tactical air navigation system, and International Maritime Satellite Communications equipment.

Article 9: When necessary for access to buildings and facilities within 125 AB, security passes will be issued to US personnel and contractors, if required, after due authorization by the relevant services of the Government of the French Republic.

Article 10: Personnel employed by the Government of the United States or its contractors who participate in activities under this Agreement shall be expeditiously issued visas, as necessary, to enter and remain on French territory, and authorized to enter and remain on 125 AB. The Parties acknowledge that the North Atlantic Treaty Organization Status of Forces Agreement applies to all United States Department of Defense and French Ministry of Defense personnel and contractors associated with the activities of this Agreement, within each country's respective territory.

Article 11: The Government of the United States shall provide the Government of the French Republic, prior to their arrival on French territory and 125 AB, and sufficiently ahead of time, a list of the persons involved in the operations referred to in article 10 above, the number of whom cannot exceed that required for carrying out such operations.

Article 12: The Government of the French Republic reserves the right to refuse access to its territory or to terminate the visit of the persons mentioned in articles 10 and 11 above, for public order or security reasons.

Article 13: The Parties agree that article 18 of the IGA shall apply to the importation and exportation of all goods necessary for the implementation of this Agreement. No emergency landing fees or fees of any other nature shall be charged by the Government of the French Republic in relation to Space Shuttle activities.

Article 14: The Government of the French Republic shall provide for the external security of the Space Shuttle, its payload, crew, and possible debris, and all the personnel of the Government of the United States and its contractors involved in the implementation of this Agreement, in the following ways:

- a. In case of either emergency landing or accident at 125 AB, the Commander of 125 AB shall take appropriate measures for the external security of the Space Shuttle and its payload, crew, and possible debris, accepting cooperation from personnel from NASA, the United States Department of Defense, and their contractors for this purpose;
- b. If the emergency landing or accident occurs outside of 125 AB, French authorities shall take appropriate measures for the external security of the Space Shuttle and its payload, crew, and possible debris, accepting the cooperation of personnel from NASA, the United States Department of Defense, and their contractors for this purpose.
- c. The Government of the French Republic shall provide all necessary protection to the personnel of the Government of the United States and its contractors as well as to the Space Shuttle, and its payload, crew, and possible debris, at and outside 125 AB during search, rescue, and recovery operations.

The Parties shall assist each other in search, rescue, and recovery operations associated with this Agreement.

Article 15: Except in cases authorized by the Government of the United States, French authorities shall not enter the Space Shuttle. Further, they shall ensure that only persons authorized by the Government of the United States are allowed access to the Space Shuttle.

Article 16: The Government of the United States shall have the right to remove the Space Shuttle or any component part thereof from French territory at any time. Removal shall be free from export duties or other charges.

Article 17: The Government of the United States shall retain title to equipment, supplies, and other movable property provided by it or acquired in France by it or on its behalf at its own expense. Unless otherwise agreed, the Government of the United States shall remove such property from France at its own expense and free from export duties or similar charges upon termination of the activities addressed by this Agreement.

Article 18: Specific training for French military safety personnel from 125 AB may be provided by the Government of the United States, at its expense, subject to article 21.

Article 19: The Parties are obligated to transfer only those technical data (including software) and goods necessary to fulfill their respective responsibilities under this Agreement, in accordance with the following provisions.

- a. For the purposes of this article, "technical data" means any information, classified or unclassified, regardless of form or type, of a scientific or technical nature, and including, but not limited to, photographs, interim and final reports, manuals, threat data, experimental data, test, designs, specifications, processes, techniques, inventions, drawings, software including source code, technical writings, sound recordings, pictorial representations, and other graphical presentations, whether in magnetic tape, computer memory, or any other form and whether or not subject to copyrights, patents or other legal protection.
- b. All activities of the Parties shall be carried out in accordance with their national laws and regulations, including those pertaining to export control and the control of classified information;
- c. The transfer of technical data for the purpose of discharging the Parties' responsibilities with regard to interface, integration, and safety shall normally be made without restriction, except as provided in paragraph "b" above;
- d. All transfers of goods and proprietary or export-controlled technical data are subject to the following provisions. In the event a Party or its related entity (e.g., contractor, subcontractor, grantee, cooperating entity) finds it necessary to transfer goods or to transfer proprietary or export-controlled technical data, for which protection is to be maintained, such goods shall be specifically identified and such proprietary or export-controlled technical data shall be marked. The identification for goods and the marking on proprietary or export-controlled technical data will indicate that the goods and proprietary or export-controlled technical data shall be used by the receiving Party or related entities only for the purposes of fulfilling the receiving Party's or related entity's responsibilities under this Agreement, and that the identified goods and marked proprietary technical data or marked export-controlled technical data shall not be disclosed or retransferred to any other entity without the prior written permission of the furnishing Party or its related entity. The receiving Party or related entity shall abide by the terms of the notice and protect any such identified goods and marked proprietary technical data or marked export-controlled technical data from unauthorized use and disclosure. The Parties to this Agreement shall cause their related entities to be bound by the provisions of this article related to use, disclosure,

and retransfer of goods and marked technical data through contractual mechanisms or equivalent measures; and

- e. All goods exchanged in the performance of this Agreement shall be used by the receiving Party or related entity exclusively for the purposes of the Agreement. Upon completion of the activities under the Agreement, the receiving Party or related entity shall return or, at the request of the furnishing Party or its related entity, otherwise dispose of all goods and marked proprietary technical data or marked export-controlled technical data provided under this Agreement, as directed by the furnishing Party or related entity.

Article 20: All classified information or material, exchanged or generated in connection with this Agreement is to be used, transmitted, stored or handled and safeguarded in accordance with the United States-France General Security of Information Agreement of September 7, 1977.

Article 21: a. The Parties shall each bear the cost of discharging their responsibilities, including travel and subsistence of personnel and transportation of equipment and other items for which it is responsible. Further, the responsibility of the Parties to carry out their obligations is subject to the availability of appropriated funds. Should either Party encounter budgetary problems that may affect the activities to be carried out under this Agreement, the Party encountering the difficulties shall notify and consult with the other Party as soon as possible.

b. NASA shall reimburse the Government of the French Republic for costs and services rendered directly related to augmenting 125 AB as a TAL site. Indirect costs incurred by one side in order to carry out its responsibilities under this Agreement or related implementing arrangements or to satisfy requirements stipulated therein, shall not be charged to the other Party.

Article 22: With respect to Space Shuttle missions that exclusively support the International Space Station, the Parties agree that articles 16 and 17 of the IGA apply to the activities addressed in this Agreement.

Article 23: Any difference in the interpretation or execution of this Agreement shall be exclusively resolved by negotiation between the two Parties.

Article 24: When this Agreement terminates, or the Government of the United States otherwise releases control of property made available to it under this Agreement and on which it has made improvements, the Parties shall agree on the residual value of these improvements. The Government of the United States shall then be reimbursed by the Government of the French Republic for such agreed residual value.

Article 25: NASA shall be responsible for the implementation of this Agreement on behalf of the Government of the United States, and the French Air Force shall be responsible for the implementation of this Agreement on behalf of the Government of the French Republic. They may establish in separate documents with each other detailed arrangements for carrying out the specific activities foreseen under this Agreement.

Article 26: In the case of any mishap or mission failure, the Parties agree to provide assistance to each other in the conduct of any investigation, bearing in mind the provisions of article 19. Regarding mishaps that might result in the death of or serious injury to persons, or substantial loss of or damage to property, as a result of activities under this Agreement, the Parties agree to establish a process for investigating such incidents. In the case of a mishap involving the Space Shuttle, NASA may lead an investigation on French territory with the assistance and in the presence of the French authorities.

Article 27: This Agreement shall enter into force on the date of signature and shall remain in force until such time as the Space Shuttle is retired or for a period of ten years, whichever comes first. This Agreement may be renewed or amended by mutual written agreement and may be terminated by either Government upon six (6) months notification of intent to terminate. The obligations of the Parties under this Agreement regarding liability, customs and taxes, and transfer of technical data and goods shall continue to apply after the termination of this Agreement.

Done at Washington this 7th day of June, 2005, in duplicate, in the English and French languages, each text being equally authentic.

FOR THE GOVERNMENT OF
THE UNITED STATES OF AMERICA:

FOR THE GOVERNMENT OF
THE FRENCH REPUBLIC:



The Honorable Michael D. Griffin
Administrator, National Aeronautics
and Space Administration

His Excellency Jean David-Levitte
Ambassador of France to the
United States of America

**Accord entre le Gouvernement des États-Unis d'Amérique
et le Gouvernement de la République française
relatif à l'utilisation de la Base aérienne 125 d'Istres-Le Tubé
en qualité de site d'atterrissage prématuré outre-mer**

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République française (ci-après dénommés « les Parties »),

En application de l'Accord de coopération entre le Gouvernement du Canada, le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, les Gouvernements des États membres de l'Agence spatiale européenne, le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la Fédération de Russie relatif à la Station spatiale civile internationale, conclu à Washington le 29 janvier 1998 (ci-après dénommé « l'Accord intergouvernemental »),

Considérant les pourparlers récents et l'échange de lettres en date des 30 août et 25 octobre 2004, entre représentants du Gouvernement des États-Unis et du Gouvernement de la République française au sujet de l'utilisation de la Base aérienne 125 d'Istres-Le Tubé en qualité de site d'atterrissage prématuré outre-mer adapté pour accueillir la Navette spatiale,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article 1 : Le Gouvernement de la République française autorise l'utilisation de la Base aérienne 125 d'Istres-Le Tubé (ci-après dénommée « la B.A. 125 ») aux fins d'aide aux opérations d'atterrissage d'urgence et de récupération des navettes spatiales américaines (ci-après dénommées « Navette spatiale ») exclusivement affectées à l'entretien de la Station spatiale internationale, aux conditions énoncées par le présent Accord. La Navette spatiale peut, sous réserve des dispositions du présent Accord, pénétrer dans l'espace aérien français, et y circuler.

Article 2 : Le Gouvernement des États-Unis informe le Gouvernement de la République française en lui communiquant chaque année le calendrier provisoire, ainsi que toute modification ultérieure de celui-ci, des missions prévues pour la Navette spatiale et susceptibles de donner lieu à un atterrissage d'urgence à la B.A. 125. Ces missions sont confirmées au cas par cas au Gouvernement de la République française aussitôt que possible avant chaque lancement de Navette spatiale.

Article 3 : Le Gouvernement de la République française informe sans retard le Gouvernement des États-Unis de la disponibilité de la B.A. 125 et fait en sorte que l'autorisation d'entrée dans l'espace aérien réglementé soit accordée rapidement lorsqu'il est informé d'un atterrissage d'urgence de la Navette spatiale à la B.A. 125.

Article 4 : Le Gouvernement des États-Unis limite les opérations de préparation de la B.A. 125 et de récupération de la Navette à la durée requise pour que ces opérations soient convenablement exécutées.

Article 5 : Le Gouvernement des États-Unis convient de suspendre, pour une durée maximale de quarante-huit (48) heures, l'ensemble des activités liées au présent Accord et menées à la B.A. 125, y compris celles de ses agents ou contractants, à la demande du Gouvernement de la République française. Celui-ci lui en adresse la demande au moins quatre (4) semaines à l'avance, sauf lorsque des motifs de sécurité nationale imposent un délai plus bref, auquel cas il l'en informe dès que faire se peut.

Article 6 : Le Gouvernement de la République française autorise le Gouvernement des États-Unis et ses contractants à déployer à l'avance sur le site de la B.A. 125, en prévision de certaines missions de la Navette spatiale, le personnel et à y apporter les équipements requis pour assurer la couverture météorologique, faire en sorte que les installations locales de navigation et aides à l'atterrissage soient prêtes à fonctionner et fournir les capacités de recherche et de sauvetage et les moyens d'évacuation sanitaire.

Article 7 : Le Gouvernement de la République française facilite l'installation et le fonctionnement de toute aide à la navigation nécessaire sur des sites spécifiques adjacents à la B.A. 125 ou dans l'enceinte de celle-ci ; il facilite tous travaux de construction d'installations ou travaux d'amélioration en rapport avec les activités envisagées en vertu du présent Accord, en des lieux à définir d'un commun accord des deux gouvernements.

Article 8 : Le Gouvernement de la République française facilite l'utilisation de ses services de communications par la National Aeronautics and Space Administration (ci-après dénommée « la NASA »), notamment, mais de manière non limitative, en délivrant les autorisations nécessaires et en assurant le fonctionnement sans entraves de radios portatives sur des fréquences spécifiques, du système de navigation aérienne tactique et des équipements de communications maritimes internationales par satellite.

Article 9 : En cas de nécessité pour accéder à des bâtiments et installations situés dans l'enceinte de la B.A. 125, des laissez-passer de sécurité sont délivrés aux agents et contractants des États-Unis, si besoin est, après habilitation par les services compétents du Gouvernement de la République française.

Article 10 : Les agents ou contractants du Gouvernement des États-Unis qui participent aux activités découlant du présent Accord se voient promptement délivrer, en tant que de besoin, les visas d'entrée et de séjour sur le territoire français et les autorisations d'entrée et de séjour à la B.A. 125. Les Parties reconnaissent que l'Accord relatif au statut des forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord s'applique à l'ensemble des agents et contractants du ministère français de la Défense et du département de la Défense des États-Unis liés aux activités qui découlent du présent Accord, sur le territoire respectif de chacun des deux pays.

Article 11 : Le Gouvernement des États-Unis communique au Gouvernement de la République française, antérieurement à leur arrivée sur le territoire français et à la B.A. 125 et suffisamment à l'avance, la liste des personnes associées aux activités mentionnées à l'article 10 ci-dessus, le nombre de ces personnes ne pouvant excéder celui qui est nécessaire pour réaliser ces activités.

Article 12 : Le Gouvernement de la République française se réserve le droit de refuser l'accès à son territoire aux personnes mentionnées aux articles 10 et 11 ci-dessus ou de mettre fin à leur séjour, pour des raisons d'ordre public ou de sécurité.

Article 13 : Les Parties conviennent que l'article 18 de l'Accord intergouvernemental s'applique à l'importation et à l'exportation de tous biens nécessaires à l'application du présent Accord. Le Gouvernement de la République française ne perçoit aucune taxe pour atterrissage d'urgence ni redevance d'aucune autre nature en rapport avec les activités de la Navette spatiale.

Article 14 : Le Gouvernement de la République française assure comme suit la sécurité externe de la Navette spatiale, de sa charge utile, de son équipage et de ses éventuels débris, ainsi que celle de l'ensemble des agents et contractants du Gouvernement des États-Unis associés à la mise en œuvre du présent Accord :

- a) en cas d'atterrissage d'urgence ou d'accident à la B.A. 125, l'officier commandant la B.A. 125 prend toutes mesures appropriées en vue de la sécurité externe de la Navette spatiale, de sa charge utile, de son équipage et de ses éventuels débris, en acceptant la coopération des agents et contractants de la NASA et du département de la Défense des États-Unis à cette fin ;
- b) si l'atterrissage d'urgence ou l'accident a lieu hors de la B.A. 125, les autorités françaises prennent toutes mesures appropriées en vue de la sécurité externe de la Navette spatiale, de sa charge utile, de son équipage et de ses éventuels débris, en acceptant la coopération des agents et contractants de la NASA et du département de la Défense des États-Unis à cette fin ;

- c) le Gouvernement de la République française accorde toute la protection nécessaire aux agents et contractants du Gouvernement des États-Unis ainsi qu'à la Navette spatiale, à sa charge utile, à son équipage et à ses éventuels débris, dans l'enceinte de la B.A. 125 comme à l'extérieur de celle-ci, lors des opérations de recherche, de sauvetage et de récupération.

Les Parties s'engagent à se porter mutuellement assistance lors de toute opération de recherche, de sauvetage et de récupération mises en oeuvre dans le cadre du présent Accord.

Article 15 : Sauf autorisation formelle par le Gouvernement des États-Unis, les autorités françaises n'ont pas accès à bord de la Navette spatiale. De plus, elles assurent que seules les personnes autorisées par le Gouvernement des États-Unis sont autorisées à accéder à la Navette spatiale.

Article 16 : Le Gouvernement des États-Unis peut retirer la Navette spatiale ou quelque composant de celle-ci du territoire français à tout instant. Ce retrait se fait en exemption de droits de douane ou de tout autre taxe.

Article 17 : Le Gouvernement des États-Unis conserve tous droits sur les équipements, fournitures et autres biens meubles fournis par ses soins ou acquis en France par lui-même ou en son nom et à sa charge. Sauf dispositions contraires, il retire de France lesdits biens, à sa charge et en exemption de droits de douane ou taxes analogues, à la fin des activités qui relèvent du présent Accord.

Article 18 : Une formation spécifique pourra être dispensée au personnel de sûreté militaire français de la B.A. 125 par le Gouvernement des États-Unis, à la charge de ce dernier, sous réserve de l'article 21.

Article 19 : Les Parties sont tenues de procéder uniquement au transfert des données techniques (logiciels compris) et des biens nécessaires pour exercer les obligations qui leur incombent respectivement en vertu du présent Accord, conformément aux dispositions ci-après :

- a) aux fins du présent article, l'expression « données techniques » désigne toute information, classifiée ou non et quelle qu'en soit la forme ou le type, de nature scientifique ou technique, y compris, mais de manière non limitative, les photographies, rapports d'étape et définitifs, manuels, données d'évaluation des menaces, données expérimentales, essais, schémas, spécifications, procédés, techniques, inventions, dessins, logiciels (y compris les codes sources), documents techniques, enregistrements sonores, représentations illustrées et autres présentations graphiques, sur bande magnétique, en mémoire informatique ou sur tout autre support et soumis ou non à droits d'auteur, brevets ou autres formes de protection juridique ;
- b) toutes les activités des Parties sont menées conformément à leur législation et à leur réglementation nationale, y compris en matière de contrôle des exportations et de contrôle des informations classifiées ;
- c) le transfert de données techniques aux fins de l'exercice des responsabilités qui incombent aux Parties en matière d'interface, d'intégration et de sécurité s'effectue normalement sans restriction, sauf dans les cas relevant de l'alinéa b ci-dessus ;
- d) tous les transferts de biens et de données techniques exclusives ou soumises à un contrôle à l'exportation sont régis par les dispositions ci-après. Si une Partie ou une entité qui en relève (contractant, sous-contractant, concessionnaire ou organisme coopérant, par exemple) estime nécessaire de transférer des biens ou des données techniques exclusives ou soumises à un contrôle à l'exportation dont il convient d'assurer la protection, lesdits biens doivent être expressément identifiés et lesdites données techniques exclusives ou soumises à un contrôle à l'exportation doivent porter la mention appropriée. L'identification des biens et le marquage des données techniques exclusives ou soumises à un contrôle à l'exportation doivent préciser

que ceux-ci ne seront utilisés par la Partie destinataire ou par les entités qui en relèvent qu'aux fins de l'exercice des obligations qui leur incombent en vertu du présent Accord et que ces biens et données techniques ne doivent pas être divulgués ou transférés ultérieurement à une autre entité, quelle qu'elle soit, sans l'autorisation écrite préalable de la Partie d'origine ou de l'entité qui en relève. La Partie destinataire ou l'entité qui en relève doit se conformer aux conditions ainsi énoncées et assurer la protection desdits biens et desdites données techniques contre toute utilisation non autorisée et toute divulgation. Les Parties au présent Accord font en sorte que les entités qui relèvent d'elles soient liées par les dispositions du présent article en matière d'utilisation, de divulgation et de transfert ultérieur de biens et de données techniques, au moyen de mécanismes contractuels ou de mesures équivalentes ;

- e) tous les biens échangés dans le cadre de la mise en œuvre du présent Accord sont utilisés par la Partie destinataire ou par l'entité qui en relève aux seules fins du présent Accord. Lorsque les activités exercées en vertu du présent Accord auront été menées à leur terme, la Partie destinataire ou l'entité qui en relève devra retourner ou, à la demande de la Partie d'origine ou de l'entité qui en relève, disposer autrement de l'ensemble des biens et des données techniques exclusives ou soumises à un contrôle à l'exportation qui lui auront été fournis en vertu du présent Accord, suivant les indications communiquées par la Partie d'origine ou par l'entité qui en relève.

Article 20 : Toutes les informations classifiées et tous les matériels classifiés échangés ou créés en rapport avec le présent Accord doivent être utilisés, transmis, entreposés ou traités et protégés conformément à l'Accord général sur la protection des informations entre la République française et les États-Unis en date du 7 septembre 1977.

Article 21 :

- a) Chaque Partie prend en charge les frais qui découlent de l'exercice de ses obligations, y compris les frais de voyage et de séjour de ses agents et les frais de transport des équipements et autres biens dont elle répond. Par ailleurs, l'exercice par les Parties de leurs obligations est fonction de la disponibilité des fonds affectés. Si l'une des Parties rencontre des problèmes budgétaires susceptibles d'affecter les activités à mener en vertu du présent Accord, elle en informe l'autre Partie et consulte celle-ci aussitôt que faire se peut.
- b) Les frais et services rendus en rapport direct avec les travaux d'adaptation de la B.A. 125 en vue d'en faire un site d'atterrissage prématuré outre-mer sont remboursés au Gouvernement de la République française par la NASA. Les frais indirects encourus par une partie afin de s'acquitter des obligations qui découlent pour elle du présent Accord ou des arrangements d'application en rapport avec celui-ci, ou en vue de se conformer aux conditions énoncées par ceux-ci, ne doivent pas être mis à la charge de l'autre Partie.

Article 22 : À l'égard des missions de la Navette spatiale exclusivement entreprises à l'appui de la Station spatiale internationale, les Parties conviennent que les articles 16 et 17 de l'Accord intergouvernemental s'appliquent aux activités régies par le présent Accord.

Article 23 : Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord est résolu exclusivement par voie de négociations entre les deux Parties.

Article 24 : À l'expiration du présent Accord ou lorsque le Gouvernement des États-Unis aura, de toute autre manière, renoncé à ses droits sur des biens mis à sa disposition en vertu du présent Accord et auxquels il aura apporté des améliorations, les Parties conviendront de la valeur résiduelle de ces améliorations. Ladite valeur résiduelle convenue sera alors remboursée au Gouvernement des États-Unis par le Gouvernement de la République française.

Article 25 : Les organismes chargés de la mise en œuvre du présent Accord sont, pour le Gouvernement de la République française, l'Armée de l'Air et, pour le Gouvernement des États-Unis, la NASA. Ceux-ci peuvent établir entre eux, sous la forme de textes distincts, des arrangements détaillés en vue de mener les activités spécifiques prévues par le présent Accord.

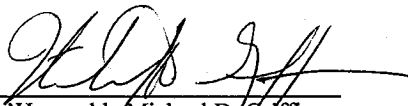
Article 26 : En cas d'incident ou d'échec d'une mission, les Parties conviennent de se prêter mutuellement assistance dans le cadre de toute enquête, compte tenu des dispositions de l'article 19. À l'égard des incidents susceptibles de provoquer le décès de personnes, des blessures graves, une perte substantielle de biens ou des dommages substantiels à des biens, du fait d'activités menées en vertu du présent Accord, les Parties conviennent d'établir un mécanisme d'enquête sur ces incidents. En cas d'incident portant sur la Navette spatiale, la NASA peut mener une enquête sur le territoire français avec l'assistance des autorités françaises et en présence de celles-ci.


Article 27 : Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et le demeurera soit jusqu'au retrait de la Navette spatiale soit jusqu'à l'expiration d'une durée de dix ans, et en tout état de cause jusqu'à la première de ces deux échéances. Il peut être reconduit ou modifié d'un commun accord par écrit et peut être dénoncé par l'un ou l'autre des Gouvernements moyennant un préavis de six (6) mois. Les obligations qui découlent pour les Parties du présent Accord en matière de responsabilité, de droits de douanes et taxes et de transfert de données techniques et de biens continueront à s'appliquer après sa dénonciation.

Fait à Washington le 7 juin 2005 en double exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
des États-Unis d'Amérique

Pour le Gouvernement
de la République française


L'Honorable Michael D. Griffin
Administrateur, National Aeronautics and
Space Administration


Son Excellence Jean David-Levitte
Ambassadeur de France aux États-Unis
d'Amérique